ment de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Réaffirmant que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier il met en péril la sécurité des Etats africains,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matières nucléaires ne soient détournées de leurs utilisations pacifiques en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud[16], en particulier de sa recommandation qu'il soit mis fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, et du rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981[20],

Gravement préoccupée par la possibilité que l'Afrique du Sud ait acquis des armes nucléaires,

Convaincue que l'acquisition de telles armes par l'Afrique du Sud compromettrait l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Exprimant son indignation devant le fait que certains pays occidentaux et Israël ont continué de collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en dépit du risque de prolifération des armes nucléaires que comporte le programme nucléaire de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique[19],

1. *Réitère une fois encore* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

2. *Réaffirme* que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier il met en péril la sécurité des Etats africains et accroît le danger d'une prolifération des armes nucléaires;

3. *Condamne* toute forme de collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle collaboration compromet, notamment, l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par l'Organisation de l'unité africaine, qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

4. *Demande* en conséquence à ces Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, y compris par la fourniture de matériels connexes tels qu'ordinateurs, équipement électronique et technologie correspondante;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'interdire, conformément à la recommandation de son Comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

91e séance plénière
9 décembre 1981

36/87. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979 et 35/147 du 12 décembre 1980, sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

1. *Prie* le Secrétaire général de porter la résolution 35/147 à l'attention de l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

91e séance plénière
9 décembre 1981

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

[20] A/CONF.107/8.

Rappelant également les recommandations relatives à la création d'une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[21], première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant en outre la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981,

Prenant en considération la résolution adoptée le 12 juin 1981 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique[22] et la résolution GC(XXV)/RES/381 adoptée le 26 septembre 1981 par la Conférence générale de l'Agence,

Rappelant en outre le rapport du Secrétaire général concernant l'armement nucléaire israélien[23],

Consciente que l'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[24] par toutes les parties de la région facilitera la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires,

Vivement préoccupée par le fait que l'avenir du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans la région a été gravement compromis par l'attaque perpétrée par Israël, qui n'est pas partie au Traité, contre les installations nucléaires de l'Iraq, qui est partie à ce Traité,

1. *Estime* que l'attaque militaire d'Israël contre les installations nucléaires iraquiennes compromet les perspectives de création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

2. *Déclare* qu'il est impératif, à cet égard, qu'Israël soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

91e séance plénière
9 décembre 1981

36/88. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979 et 35/148 du 12 décembre 1980, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant les déclarations faites au plus haut niveau par des gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

Rappelant que, dans ses résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

Rappelant en outre que, dans ses résolutions 3265 B (XXIV), 31/73 et 32/83, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Tenant compte des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[25], première session extraordinaire consacrée au désarmement, relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, y compris dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud[26],

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie à nouveau instamment* les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de sa trente-septième session;

[21] Résolution S-10/2.
[22] Voir GC(XXV)/643.
[23] A/36/431.
[24] Résolution 2373 (XXII), annexe.
[25] Résolution S-10/2.
[26] A/36/408.